



Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 25/11/2021

## Dispositions « Covid » relatives au fonctionnement des EPCI et des syndicats mixtes (MAJ Novembre 2021)

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 *relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire* avait prolongé les règles dérogatoires propres aux assemblées délibérantes des intercommunalités (et à leur bureau) jusqu'au 30 septembre 2021, le régime de droit commun recommençant à s'appliquer dès le lendemain.

Le gouvernement a rétabli ces règles dérogatoires à l'occasion de la loi n°2021-1465 *portant diverses propositions de vigilance sanitaire* (article 10). La promulgation de cette loi est intervenue le 10 novembre 2021.

Les organes délibérants des EPCI et des syndicats peuvent ainsi à nouveau se réunir selon des mesures adaptées au respect des règles sanitaires à compter de cette date et jusqu'au **31 juillet 2022**.

### **Extrait de l'article 10 V de la loi n°2021-1465 :**

« V.- L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 11, les mots : « du 31 octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 12, les mots : « jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022 ».

VI.- A la fin du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2022 ».

## Synthèse des dispositifs applicables et leur délai d'application

	EPCI à fiscalité propre	Syndicats intercommunaux et Syndicats mixtes fermés
<p><b>Possibilité pour les présidents d'EPCI de réunir l'assemblée délibérante <u>en tout lieu</u>, si le lieu habituel ne permet pas de respecter les exigences sanitaires.</b></p> <p>Le lieu choisit ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances. Le préfet doit être prévenu du changement de lieu de réunion.</p> <p><a href="#">Article 6 I. de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) modifié par Loi n°2021-689 du 31 mai 2021</a></p>	<p>Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022</p>	
<p><b>Convocation de l'organe délibérant sans public ou avec un public restreint (<i>mais avec retransmission vers l'extérieur</i>).</b></p> <p>Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, il est alors possible pour le président de l'organe délibérant de réunir l'assemblée sans autoriser le public à y assister ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. La convocation devra faire mention des conditions de publicité.</p> <p><a href="#">Article 6 II. de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) modifié par Loi n°2021-689 du 31 mai 2021</a></p>	<p>Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022</p>	

<p><b>Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou audioconférence</b> (y compris pour le bureau des EPCI) [dans les conditions particulières de l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020]</p> <p><a href="#">Article 6 I. de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par LOI n°2020-1379 du 14 novembre 2020</a></p>	<p>Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022</p>
<p><b>Possibilité de disposer d'un quorum allégé au tiers des membres en exercice</b> (y compris pour le <u>bureau des EPCI à fiscalité propre</u>)</p> <p><b>Attention</b> : le quorum est apprécié en fonction <u>des membres présents</u> (et non pas en fonction des membres présents ou représentés).</p> <p>Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum.</p> <p><a href="#">Article 6 IV. alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) modifié par Loi n°2021-689 du 31 mai 2021</a></p>	<p>Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022</p>
<p><b>Possibilité pour les membres présents de détenir deux pouvoirs</b> (y compris pour le <u>bureau des EPCI à fiscalité propre</u>)</p> <p><a href="#">Article 6 IV. alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) modifié par Loi n°2021-689 du 31 mai 2021</a></p>	<p>Du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022</p>